

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 29 mai.

LE PROCÈS D'AVRIL.

On lit dans le compte-rendu de la 13^e audience de la cour des pairs :

M. Chegaray : Témoin, vous avez déclaré, devant M. le substitut du Procureur du roi et M. le juge d'instruction, que vous ne saviez pas écrire, et en conséquence de cette déclaration, vous avez refusé de signer votre interrogatoire; cependant, nous trouvons dans le *Censeur de Lyon* : Nouveau démenti à M. Girod (de l'Ain), et une lettre portant cette signature : Amand, rue Tholozan, n° 9.

Ce fait ne sera pas le seul qui permettra à la cour et à l'opinion publique d'apprécier ce que valent ces prétendus démentis que les feuilles publiques ont donné au monument judiciaire le plus impartial et le plus honorable.

Le témoin Amand : Il est vrai qu'après avoir vu dans un procès-verbal que j'étais réputé avoir fait une déposition contre Corréa, avoir dit que je l'avais vu armé d'un fusil, j'ai adressé une protestation à M. le procureur du roi, à la chambre des pairs et au *Censeur*. Je ne voulais pas passer dans mon quartier pour un mouchar. Vous concevez le tort que cela pouvait causer à un pauvre malheureux qui a besoin du public (1).

M. Amand a donné ainsi un démenti formel aux insinuations de M. Chegaray; trois fois ce témoin est venu à notre bureau; il nous a dit que, de peur de se compromettre, il avait refusé de signer les interrogatoires qu'on lui avait fait subir, et qu'il nous suppliait de contredire dans nos colonnes.

Et ces interrogatoires, ces dépositions dont on voulait se servir contre les accusés, M. Amand les a démentis également devant la cour des pairs; il a contribué, comme le témoin Rutty et comme d'autres, à faire apprécier l'impartialité de ce monument judiciaire le plus honorable qui fut jamais, ainsi que s'exprime M. Chegaray; il est vrai que M. Chegaray lui-même a contribué à élever cet impartial monument.

Le *Censeur* tiendra toujours à honneur d'avoir le premier combattu et réduit à sa juste valeur ce ramas indigeste de prétendues preuves, ramassées partout et par tous les moyens; c'était bien certes notre devoir, alors que l'acte d'accusation, répandu à profusion, sans réplique possible, jetait sur des innocents présumés une défaveur anticipée, et laissait aux niais et aux effrayés une impression qui devenait d'autant plus difficile à effacer qu'elle restait plus longtemps entière dans leur esprit.

Ces démentis que nous avons recueillis, que disaient-ils? Que l'on avait mal interprété les paroles de certains témoins; que dans le premier moment de la stupeur où ces témoins étaient plongés, ils n'osaient contredire les juges-interrogateurs; qu'il y avait des menaces pour ceux qui refusaient de parler. Eh bien! déjà tout cela est justifié, il est venu devant la cour un témoin qui a dit : *J'ai répondu, parce que l'on m'a menacé de me faire pourrir dans un cachot!*

Ces démentis disaient qu'ils seraient prouvés que bien des arrestations étaient dues à la haine de quelques individus. Eh bien! lisez l'audience d'aujourd'hui, et vous verrez un témoin à qui l'on prouve clairement qu'il a contre l'accusé qu'il charge des motifs de rancune et de vengeance.

M. Chegaray veut bien encore s'occuper des démentis insérés dans le *Censeur*. Qu'il demande aux témoins avec quelle sollicitude, nous qui remplissons une mission de défense, nous cherchions la vérité complète; comme nous n'acceptons qu'avec réserve les réclamations qu'on nous adressait de toutes parts; comme nous engageons les témoins à persister dans leur déclaration s'il l'avaient faite sans exagération, et surtout sans passion politique, ne réclamant pour nos compatriotes détenus que la justice et la vérité.

Maintenant ôtez à l'admirable monument judiciaire ces dépositions, aujourd'hui rétractées, et voyez ce qui reste. Sera-ce sur l'opinion d'un agent de police que MM. les pairs formeront la leur, ou bien sur celle d'un agent de prostitution? Les démentis ne pouvaient dire cela, mais les débats existent: ils expliqueront bien des choses, et, jusqu'à présent, nous n'avons pas vu, sur les cinq ou six accusés dont l'affaire est entamée, qu'il y en ait un seul que le monument judiciaire tout entier ait pu parvenir à compromettre, et qu'un jury impartial voulût condamner sur les preuves accumulées de MM. Latournelle et Chegaray.

Nous l'avons dit il y a longtemps, et nos prévisions sont bien confirmées, il ne fallait pas treize mois pour bâtir cette accusation monstrueuse; on a vu tomber d'elle-même la partie principale, le complot universel, aujourd'hui si complètement oublié; et quant aux faits particuliers, l'accusation ne fait rien apprendre que ce que les accusés veulent bien dire. Dans les prisons politiques de Paris, il y a des hommes qui

ont combattu et qui en sont fiers; ceux-là n'ont pas besoin de témoins ni de substituts pour faire connaître leurs actes: Morel, dans ses énergiques réponses, dépassait de bien loin les charges du monument judiciaire; et devant Morel, MM. Chegaray et Latournelle, avec leurs huit ou dix volumes, étaient réduits à leur importance naturelle: ils n'étaient plus rien.

C'est quand il faut chicaner à un ouvrier inoffensif arrêté sous quelque misérable prétexte, que ces messieurs se font valoir; c'est là qu'ils déploient leurs connaissances stratégiques, leur habileté procédurière, leur éloquence entraînant. Mais enfin ils ne parviendront pas à rendre vrai ce qui est faux, et nous espérons que le *Censeur* trouvera encore quelquefois l'occasion de démolir, pour sa part, le magnifique édifice élevé par M. Girod (de l'Ain) et ses dignes assessseurs.

V. P.

SOUSCRIPTION POUR PAYER L'AMENDE DU RÉFORMATEUR.

L'exorbitante amende à laquelle le *Réformateur* vient d'être condamné, prouve que la chambre des députés est, comme le général Bugeaud, bien décidée à tuer la presse. Le nouveau procès fait au *National* par M. Gisquet annonce que, de son côté, le pouvoir est tout disposé à suivre l'exemple qu'on lui a donné au Palais-Bourbon, et à redoubler de rigueurs et de persécutions envers les journaux indépendants. On commence d'abord par les journaux républicains; mais lorsqu'à force d'amendes, de saisies et d'emprisonnements on les aura ruinés, on entrera en campagne contre les organes de l'opposition monarchique. Il faut donc que tous les amis de la liberté, tous ceux qui veulent pour eux et pour leurs adversaires le droit d'examen et de discussion, s'imposent le devoir de les défendre, et viennent au secours de la presse menacée. C'est dans cette intention que nous ouvrons une souscription au profit du *Réformateur*.

Non-seulement nous comptons sur le dévouement des patriotes qui partagent avec nous les opinions de cette feuille, mais nous espérons que les hommes moins avancés que nous répondront aussi à notre appel. Il n'est pas question ici de république; par conséquent toutes les dissidences, tous les dissentiments doivent disparaître. Voulez-vous la liberté de la presse? Trouvez-vous odieuse et immorale la loi de 1822? Eh! bien souscrivez! C'est un moyen légal et pacifique de protester contre les colères aveugles et les haines implacables de la coterie qui nous gouverne. MM. Lafitte, Odilon-Barrot, Arago, Pagnès (de l'Arriège), Nicod, Isambert, etc., ne sont pas républicains, et cependant ils ont énergiquement flétri la loi de 1822, [et l'application que la chambre] des députés en a faite au *Réformateur*.

Ceux de nos compatriotes qui suivent la même ligne politique que les hommes honorables dont nous venons de citer les noms, refuseront-ils de s'associer à la conduite de leurs chefs parlementaires? Auront-ils moins d'indépendance et de courage?— Nous ne pouvons pas le croire.

Demain nous publierons une première liste de souscription.

RÉTABLISSEMENT D'UNE CROIX DE MISSION A LA GUILLOTIÈRE.

Le public se souvient sans doute de cette armée de missionnaires qui envahit la France pendant les dernières années de la restauration; de ce spectacle d'hommes se faisant porter sur un brancard par quelques ignorants à gage et prêchant dans nos rues les erreurs qui amenèrent sous Charles IX le massacre de la St-Barthélemi.

L'excessive tolérance du pouvoir d'alors pour les apôtres du jésuitisme fut considérée comme un outrage fait à la civilisation du 19^e siècle et motiva l'un des nombreux griefs de l'opposition des 221 contre les ministres détenus au fort de Ham.

Des croix appelées *Croix de mission* destinées à perpétuer le souvenir du passage de ces fanatiques, avaient été dressées sur nos places publiques; elles furent, après la révolution, démolies par ordre des autorités supérieures; un adjoint à la mairie de la Guillotière eut mission du préfet pour procéder à l'enlèvement de celle qui avait été établie en cette dernière ville, place de Provence.

Depuis cette époque, les lois sont restées les mêmes; il n'y a de changé que la manière de les interpréter.

La croix de mission dont il s'agit vient d'être rétablie, en plein jour, avec autant de pompe qu'on en avait mis à la démolir, et cela, au grand étonnement des spectateurs qui se demandaient si Charles X était remonté sur le trône.

Ce n'est pas nous qui appellerons des persécutions sur une classe de citoyens; respect pour toutes les opinions politiques et religieuses: voilà notre devise.

Nous ferons seulement observer que la charte de 1830, en consacrant le principe des libertés religieuses, a imposé, par l'interprétation la plus sensée de son texte, aux membres de chaque culte, l'obligation de renfermer tous leurs insignes dans le lieu destiné à leurs cérémonies religieuses.

La tolérance d'une croix de mission sur une place publique, est une violation de la charte, un privilège donné à un culte au préjudice des autres, une preuve de la nouvelle influence que prend le parti prêtre dans les conseils de la couronne.

Cette bienveillance pour les partisans du droit divin et de la légitimité, montre les dispositions du gouvernement pour toutes les idées rétrogrades, et son affectation à renier tous les principes de la révolution de juillet.

Nous allons donner la preuve de nos assertions:

L'arbre de la liberté est un signe vivant de la souveraineté populaire; celui qui avait été planté à Tarascon a été détruit par les agents de l'autorité, en présence de la force armée; et, sans la haute sagesse des soldats français que cet acte outrageait, une collision eût inévitablement eu lieu entre eux et le peuple.

Si la population de la Guillotière s'avisait de planter un arbre de liberté en face de la croix de mission, on la ferait sabrer et mitrailler. La population serait cependant mieux dans son droit que les planteurs de croix; mais c'est ainsi que le juste-milieu entend l'égalité.

Qui sait si ce n'est pas une nouvelle tactique pour amener des émeutes, qui deviendraient le prétexte de lois arbitraires? Quand on est une fois entré dans une fausse voie, on tire parti de tout.

Si cette supposition est inexacte, on nous permettra au moins de faire remarquer que le moment est inopportun pour exciter les passions populaires. C'est un fait qu'il faut constater: pendant que les hommes de l'opposition, partisans infatigables des progrès moraux du pays, font tous leurs efforts pour la conciliation, les organes du pouvoir s'appliquent à détruire leur ouvrage par de brutales illégalités, chaque jour renouvelées.

On nous adresse la lettre suivante :

25 mai 1835.

Monsieur,

J'ai entre mains la copie de l'arrêté de M. le préfet de l'Isère, dont vous parlez dans votre numéro du 21 courant, il est ainsi conçu :

« Nous, préfet du département de l'Isère,
» Vu la délibération du conseil municipal de Bron du 29 mars 1835, et l'avis de M. le sous-préfet de Vienne,
» consigné dans sa lettre du 8 courant, autorisons M. le maire
» de Bron à délivrer, sur le fonds des dépenses imprévues de 1835, mandat de paiement de 26 fr. pour abonnement au
» *Courrier de l'Isère*. »

On voit que cet arrêté du préfet rappelle une délibération du conseil municipal de Bron.

Il est vrai que le conseil s'est assemblé le 29 mai, que la question relative au journal le *Courrier de l'Isère* a été agitée, qu'un vif débat a eu lieu entre M. Germain, maire quand même et les conseillers qui refusaient à l'unanimité l'abonnement au journal que le préfet voulait leur imposer, et qu'ils avaient déjà repoussé l'année précédente; mais il est faux qu'il y ait eu délibération. Nous garantissons qu'aucune signature n'a été donnée par les membres du conseil, pas plus dans cette assemblée que dans celles qui se sont succédées, attendu que le conseil a constamment refusé son concours au maire du choix de M. Pellenc, qu'il s'est refusé à l'installer et à recevoir le serment d'usage.

Les citoyens honorables qui composent le conseil municipal de Bron, poursuivront, dans cette circonstance grave, par tous les moyens légaux, l'auteur d'une machination aussi infâme. Ou M. Germain a transmis à M. le préfet une délibération qui n'a jamais existé, ou M. le préfet s'est rendu coupable d'une monstrueuse supposition.

Agréez, etc.

D.

On lit dans le *Bon Sens* :

ASSIGNATION A M. AUDRY DE PUYRAVEAU.

Sur l'ordre de M. le président de la chambre des pairs, qui cite le sieur Audry de Puyraveau, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, à comparaître en personne, vendredi 29 mai, à la barre de la chambre des pairs, deux huissiers de la chambre des pairs, imitant le langage de leur noble maître, sont venus hier donner assignation au sieur Audry de Puyraveau.

Il est bon de rappeler que lorsque la chambre des pairs a eu à juger, en 1830, les anciens ministres, elle a employé à leur égard de toutes autres formes de langage. Mais il y a une grande différence, aux yeux de la chambre haute et de son président, entre des ministres de Charles X, nés ou devenus gentilshommes, et un député roturier de la révolution.

M. Audry de Puyraveau a immédiatement répondu à M. Pasquier.

Voici sa réponse, qui est telle que l'on pouvait l'attendre de l'énergie de son caractère et du sentiment élevé qu'il a conservé de sa dignité comme député.

M. le président,

J'ai déclaré à la commission de la chambre des députés que

(1) Ces deux phrases sont rapportées d'une manière un peu différente dans le compte-rendu que nous donnons plus bas, et que nous avons emprunté à la *Gazette des Tribunaux*, journal sans couleur politique.

je ne reconnaissais pas à cette chambre le droit d'autoriser les poursuites de la chambre des pairs contre moi, et que je ne reconnaissais pas à la chambre des pairs le droit d'exercer ces poursuites. Je crois devoir renouveler devant vous cette déclaration en réponse à la citation que je viens de recevoir à votre requête.

Qu'elle qu'ait été l'opinion de la majorité de mes collègues dans une question qui intéresse à un si haut point l'indépendance des pouvoirs de l'état et la dignité de la chambre élective en particulier, je croirais manquer à mon mandat et au caractère de député de la nation, si je ne protestais, de toute l'autorité que je tiens de ce titre, contre la juridiction inconstitutionnelle de la chambre des pairs.

Je vous prie donc, M. le président, de vouloir bien prévenir la chambre que je ne comparaitrai à sa barre que contraint par la force; ma conscience me commande cette résistance dans l'intérêt de l'indépendance et de la dignité de la représentation nationale.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

AUDRY DE PUYRAVEAU, député.

On lit dans un journal :

En vertu de la décision de la chambre des pairs en date de lundi, et sur l'ordre du président, les huissiers de la chambre ont assigné, autant qu'ils ont pu le faire, les signataires réels ou prétendus de la lettre aux accusés.

Nous ignorons le nombre d'assignations qui ont pu être faites valablement, sur les 110 ou 112 qui avaient été prescrites; mais il est à croire que le nombre est suffisamment considérable pour que la chambre juge convenable de siéger dans la nouvelle salle.

On lit dans le Temps :

Le procès d'avril n'offre plus le même intérêt; mais cet intérêt va se réveiller la semaine prochaine parce qu'alors seulement se présentera la question délicate, celle des interrogatoires des accusés qui ne veulent pas répondre; on a imaginé un expédient. Comme on ne veut pas jeter de l'intérêt sur les accusés, on choisira parmi eux ceux qui sont les plus coupables, non pas seulement aux yeux de la politique, mais encore aux yeux de la société civile, par exemple les accusés pour crime d'assassinat. On assure qu'à leur égard la cour usera d'une forme violente de procédure. C'est ici que commencera la résistance de la minorité de la cour, qui ne voudra pas prendre part à de tels débats. On porte déjà le nombre des pairs qui ont souscrit l'obligation de se retirer à 36.

SIMPLE CALCUL.

Mettons un peu d'ordre dans nos idées. Avec notre gouvernement procureur, on pourrait escamoter bien des choses sous forme de procédure. Il est donc utile de tenir ses dossiers en règle.

Voici le dossier de la cour des pairs :

- 1° Procès d'avril dit procès-MONTEYRE;
- 2° Procès des avocats nommés d'office, que la cour veut et dont ne veulent pas les prévenus;
- 3° Procès des défenseurs que les accusés veulent et dont la cour ne veut pas;
- 4° Procès des signataires de la lettre aux prévenus.

Nota. Le n° 4 se divise en trois.

- 1° Procès des signataires qui avouent;
- 2° Procès des signataires qui n'avouent pas;
- 3° Procès des signataires absents.

Le tout en GROS PROCÈS.

Maintenant en PROCÈS, autrement dits incidents à joindre au fond, il y a de vidés ou à vider :

- L'incident Cavaignac;
- L'incident de disjonction provisoire;
- L'incident de disjonction définitive;
- L'incident de la présence fictive et de la présence réelle;
- L'incident des contumaces prisonniers;
- L'incident de la compétence;
- L'incident de l'audition des témoins;

Avec un peu de méthode nous parviendrons à faire de ceci une situation assez claire. Il ne s'agit que d'y apporter le flambeau de la statistique, et le soleil du calcul différentiel. (Coursaire.)

COUR DES PAIRS.

(Fin de la 13^e audience. — 26 mai 1835.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

PROCÈS D'AVRIL.

Nous reprenons le compte rendu de cette audience au moment où le sieur Demare, huissier, est appelé à déposer contre l'accusé Genest.

Demare, huissier à Lyon, dépose avoir vu Genest, coiffé d'une casquette, ajustant un militaire à la barricade de la rue Chalamon. Il explique de quelle manière il a connu l'accusé, en allant, de grand matin, exécuter une saisie chez un ami de Genest, avec qui celui-ci demeurait à cette époque. Genest mit à la porte l'huissier Demare, qui voulait entrer malgré lui dans la chambre.

D. L'accusé portait-il un chapeau ou une casquette?

R. Une casquette.

Genest : Je ferai remarquer à la cour que ces détails ont été donnés au témoin par le commissaire de police Sébelon, qu'il connaît beaucoup. Le témoin a trouvé *joli* (pour ne pas me servir d'un autre mot) de venir déposer sur mon compte. C'est ici une vengeance d'huissier un peu colère et un peu rancuneux (on rit); c'est un petit conte fort gentil, fort agréable, et voilà tout. (On rit encore.)

M. le président, à l'accusé Genest : Vous pensez donc que le témoin a fait une fausse déposition?

Genest : Voici comment les choses se sont passées. J'avais partagé le logement d'un ami chez lequel l'huissier Demare avait à faire une expédition. Il y avait deux portes à l'appartement; une de ces portes était la mienne; l'huissier frappa à cette porte; je me levai et vins ouvrir, en faisant observer à l'huissier qu'il se trompait de porte. Il me répondit : « C'est ici, je veux entrer. » Messieurs,

je ne suis pas très patient. J'avoue que je lançai contre M. Demare et contre ses fonctions des sarcasmes, des quolibets qui ont pu froisser son amour-propre d'huissier. (On rit.) Après les événements d'avril, l'huissier Demare déposa contre moi. Après la victoire, tout le monde voulait avoir contribué à soutenir l'édifice social. (Rires étouffés sur certains fauteuils de MM. les pairs.) Il y avait une multitude de braves, une grande majorité en faveur de l'ordre de choses, telle qu'elle aurait été, sans doute, en faveur d'un autre ordre de choses.

M. Dubouchage : Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin à quelle heure il aurait vu l'accusé faire une barricade à la rue Chalamon.

Le témoin : A près de midi.

M. Dubouchage : Deux autres témoins ont déclaré qu'à pareille heure l'accusé insultait une sentinelle dans un autre endroit de la ville.

Girard (Félix), commis négociant à Lyon, déclare avoir vu Genest très allégre des événements, et l'avoir entendu dire que les ouvriers étaient des fous.

Delannois, deuxième témoin à décharge, lieutenant-colonel au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Briançon.

L'accusé Genest : Quand j'ai demandé l'audition du témoin, ce n'était pas pour moi seul. Il s'agissait de savoir à quelle heure le lieutenant-colonel, qui commandait un bataillon du 28^e de ligne, a fait balayer la rue Saint-Pierre. Je prie M. le président de faire cette question au témoin.

M. le président la pose dans les mêmes termes.

Le témoin : Placé sous les ordres d'un officier supérieur, et allant de côté et d'autre, je me suis trouvé vers onze heures et demie ou midi dans la rue Saint-Pierre.

L'accusé Genest : Colonel, vous rappelez-vous m'avoir parlé le mercredi sur la place des Terreaux?

Le témoin : Plusieurs personnes m'ayant adressé la parole, j'aurais beaucoup de peine à en reconnaître quelqu'une.

D. Le reconnaissez-vous?

R. Je ne saurais l'affirmer.

L'accusé Genest rappelle les souvenirs du témoin, et notamment le séjour qu'ils ont fait à Valence dans le même temps.

Le témoin : En effet, à Valence, les fenêtres de mon appartement donnaient sur celles de monsieur.

D. Lorsque la barricade fut emportée, avez-vous laissé la rue libre?

R. Il n'y avait le mercredi qu'un commencement de barricade.

D. Avez-vous, en vous retirant, laissé des troupes dans la rue?

R. Non, je devais occuper la place des Terreaux.

D. Y a-t-il eu un capitaine tué dans la localité?

R. Oui, près St-Pierre.

D. Quel jour?

R. Le 11 ou le 12.

L'accusé Genest : Je n'ai pas le don de seconde vue, et ne puis me vanter, comme on l'a dit, d'avoir tué un capitaine deux ou trois jours avant sa mort.

D. Y a-t-il eu d'autres officiers du 28^e tués?

R. Sur ce point?

D. Sur ce point et ailleurs?

R. Ailleurs, sans doute.

D. Et sur ce point?

R. Un seul.

L'accusé fournit quelques nouvelles explications.

M. le président : L'audience est suspendue.

Il est trois heures moins un quart. Pendant la suspension, on s'entretient de l'accusé Genest, de son extrême facilité et de l'heureux choix de ses expressions, de la finesse et de la verve remarquable qui ont rendu fort piquants les débats poursuivis contre lui personnellement.

M. le duc de Coigny est resté sur son fauteuil, quand ses collègues sont allés se reposer dans les salles qui servent d'avenues.

A trois heures un quart, l'audience est reprise.

M. le président : Accusé Roux, levez-vous!

M. de La Tournelle, substitut du procureur-général : Jusqu'ici, messieurs, les accusés interrogés, les témoins entendus se rapportent à un même ordre de faits; mais Roux appartient à un autre ordre de faits qui ont eu pour théâtre un autre quartier de la ville (la partie nord.) Nous avons cru devoir donner cette explication à la cour, pour mieux baser ses souvenirs.

On procède à l'interrogatoire de Jean Roux, dit *Sans-Peur*, âgé de 25 ans, ouvrier en soie, né à Serrières (Ardèche), demeurant à Lyon.

M. le président : Roux, vous êtes accusé d'avoir fait partie d'un poste d'insurgés organisé chez un cabaretier, d'y avoir rempli les fonctions de caporal, d'avoir placé des factionnaires.

L'accusé : Je n'étais que second caporal.

D. Dans quel but?

R. Pour maintenir l'ordre et non le désordre.

D. Aviez-vous des armes?

R. J'en avais une dont je ne me suis pas servi.

D. Vous avez relevé des sentinelles?

R. Oui.

D. Vous n'avez pas donné le mot d'ordre?

R. Non, je n'étais que second caporal.

D. Vous êtes accusé d'avoir tiré.

R. Je n'ai pas tiré.

D. Vous n'ignorez pas qu'il y avait un mot d'ordre?

R. Il y en avait un; mais je ne sais plus lequel.

D. Qui vous a dit ce mot d'ordre?

R. Je ne sais pas.

D. Vous rappelez-vous le nom d'un sergent qui vous l'aurait donné? — R. Non.

M. La Tournelle : Nous mettons sous les yeux de la cour la réponse de l'accusé dans son premier interrogatoire. (S'adressant à Roux, après la lecture) : Etiez-vous sincère dans cet interrogatoire? Le mot d'ordre n'était-il pas : *association, résistance et courage*?

L'accusé : Oui!

D. Vous ne vous rappelez pas au nom de qui on vous l'a donné?

R. Non.

D. Vous avez déclaré tout-à-l'heure à M. le président que vous étiez là pour maintenir l'ordre. Contre qui vouliez-vous le maintenir?

R. Contre quiconque aurait voulu faire du dégât.

D. La plupart de ceux qui figuraient dans le poste avec vous ont été arrêtés, et quelques-uns sont aujourd'hui vos co-accusés. Savez-vous s'ils étaient animés des mêmes sentiments que vous?

R. Je n'ai pas sondé leurs intentions. D'ailleurs, je vous répète que je n'étais que second caporal.

D. Avez-vous distribué des cartouches?

R. J'attendrai, pour répondre, l'audition des témoins.

D. Pourquoi placiez-vous des sentinelles?

R. Toujours pour maintenir l'ordre.

D. Mais vous n'avez pas fait tout cela, sans savoir pourquoi vous le faisiez.

R. Pour maintenir l'ordre.

D. A-t-on tiré de la barricade ou sur la barricade?

R. On a d'abord tiré sur la barricade; et ensuite de la barricade. D'ailleurs, je n'étais pas présent quand on a commencé le feu.

M. le président : Pourquoi alors, sachant ce qui se passait, avez-vous placé là des hommes? Ce n'était pas pour maintenir l'ordre?

D. C'était pour le maintenir. Et, bien qu'il y ait treize ou quatorze mois que je languis dans les fers, je n'ai point de regret de ce que j'ai fait. (Mouvement.)

D. Vous ne vouliez pas renverser le gouvernement?

R. Non, Monsieur, il s'en faut de beaucoup, en vérité. (On rit.)

D. Qui vous a nommé caporal?

R. Tout le monde.

D. Qui, tout le monde?

R. J'étais sur le pas de la porte de l'auberge; il y avait quelques personnes, et, ma foi! on me nomma comme ça caporal.

M. le président : Huissiers, faites venir Picconnot.

Etienne Picconnot, 1^{er} témoin, âgé de 22 ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon.

M. le président : Déposez de ce que vous savez.

Le témoin : Je ne sais rien.

On fait retirer le témoin.

M. Martin (du Nord) arrive en ce moment, l'attention se porte sur lui; il est plus de quatre heures.

Joseph Ruty, 2^e témoin, âgé de dix-huit ans, tanneur, demeurant à Lyon.

M. le président : Que savez-vous?

Le témoin : N'ayant point d'ouvrage, je suis allé chez M. Amand, cabaretier, qui m'employa chez lui; j'y donnai à manger à Roux, voilà ce que je sais. (Le témoin a une figure espiègle et naïve à la fois qui excite un mouvement général d'intérêt.)

D. Votre déposition écrite est beaucoup plus longue que celle que vous faites maintenant devant la cour.

R. Cette déposition écrite, on m'a forcé à la faire en me menaçant de me mettre au cachot, à l'eau et à la paille.

D. Cependant vous avez comparu comme d'autres à titre de témoin?

M^e Benoit (de Versailles), avocat de l'accusé Roux : Non, M. le président, le jeune Ruty, alors âgé de dix-sept ans, comparait, sait comme accusé.

M. le président au témoin : Vous n'avez donc rien de ce que vous avez dit dans votre déposition écrite?

R. Non; seulement, je travaillais chez M. Amand.

D. Roux était-il dans le poste?

R. Je lui ai servi à manger à la gargotte. (On rit.)

D. Avait-il un grade?

R. On m'a dit qu'il était caporal.

D. Avait-il des armes?

R. Je ne sais pas.

D. Le sergent distribuait-il des cartouches?

R. Non.

D. Vous l'avez dit?

R. Oui.

D. Vous avez donc menti?

R. Oui. (On rit. Le témoin regarde autour de lui avec beaucoup de résolution.)

M. de Latournelle : Vous renouvelez cependant la partie de votre déposition écrite où vous conveniez qu'il était caporal?

Le témoin : Je l'ai entendu dire,

D. Le reste de votre déposition écrite serait un mensonge?

R. Oui; on me menaçait.

M. de Latournelle : Nous déposerons sur le bureau les éléments judiciaires que nous avons entre les mains, et la cour appréciera.

Un pair : Mais quel est donc le nom du témoin qui dépose. (On rit.)

M. le président : Il s'appelle Ruty. Sa déposition écrite se trouve à la page 368 du premier volume.

M. de Latournelle continue d'attaquer la déposition orale du témoin, et donne lecture de sa déposition écrite, la seule vraie, dit-il, bien que désavouée.

Le témoin : Interrogé une seconde fois à l'instruction; j'ai répondu comme la première fois, parce qu'on me disait : « Si tu ne confirmes pas ton premier interrogatoire, tu seras repris et jeté de nouveau dans les cachots. » Mais aujourd'hui, je sais qu'on ne me reprendra pas... C'est-à-dire, non; je ne le sais pas : en ce temps-ci, on n'est sûr de rien. (Rires d'approbation et quelques murmures.) Dans tous les cas, je dis : tant pis! et je persiste dans la vérité, qui est ma déposition actuelle.

M. le président rappelle au témoin quelques passages de sa déposition écrite.

Le témoin : On m'a dit : « Mettez-moi cet homme-là dans les cachots, et qu'il y pourrisse! » (Sensation.)

M. le Président : Vous avez dit encore...

Le témoin, interrompant : Dam! devant le juge j'ai dit tant de choses que j'ai bien pu dire un peu de vérité en passant.

L'accusé : Vous avez vu, messieurs, qu'on me qualifiait du surnom de *Sans-Peur*. Ce surnom m'a été donné dans le compagnonnage.

On appelle le témoin Joseph Aymard, ouvrier en soie. Il est absent.

M. de La Tournelle : Ce témoin n'a pu être trouvé à son domicile. Après l'audition de tous les témoins à charge, nous requerrons qu'il plaise à la cour ordonner la lecture de la déposition écrite de celui-ci.

Joseph Gallien, 3^e témoin, âgé de 18 ans, apprenti ouvrier en soie, demeurant à Lyon.

M. le président : Y avait-il des armes au poste établi chez le cabaretier Amand?

Le témoin : Oui.

D. L'accusé Roux en avait-il?

R. Je ne crois pas.

D. Et des cartouches?

R. Je ne sais pas.

D. On vous a mis en faction?

R. Oui.

D. Qui commandait le poste?

R. Je ne sais pas.

L'accusé Roux : Témoin, est-ce moi qui vous ai mis en faction, ou vous êtes-vous offert vous-même? (La contenance de l'accusé est très-ferme.)

Le témoin : C'est moi qui ai demandé à faire la faction. (Mouvement.)

L'accusé : A preuve qu'il avait un bâton avec une baïonnette au bout. (On rit.)

M. Chegaray : Tous ces enfants ont été, sur mes réquisitions, rendus à la liberté pour leur jeune âge.

Amand, cabaretier, dépose avec une inconcevable volubilité. Il n'a rien vu, mais a entendu dire que Roux était caporal, et plaçait les sentinelles.

M. de La Tournelle oppose à ce témoin ses précédentes dépositions remplies comme celle de son garçon Ruty de détails qu'il rétracte aujourd'hui.

M. Chegaray : Témoin, vous avez déclaré devant M. le substitut du procureur du roi et M. le juge d'instruction, que vous ne saviez pas écrire, et, en conséquence de cette déclaration, vous avez refusé de signer votre interrogatoire; cependant nous trouvons dans le *Censeur* de Lyon : Nouveau démenti à M. Girod (de l'Ain), et une lettre portant cette signature : Amand, rue Tolosan, n° 9. Ce fait ne sera pas le seul qui permettra à la cour et à l'opinion publique d'apprécier ce que valent ces prétendus démentis que les feuilles publiques ont donné à l'œuvre la plus impartiale et la plus honorable qui ait jamais signalé une instruction judiciaire.

Le témoin Amand : Il est vrai qu'après avoir vu dans un procès-verbal que j'étais réputé avoir fait une déposition contre Corréa et avoir dit que je l'avais vu armé d'un fusil, j'ai adressé une protestation à M. le procureur du roi, à la chambre des pairs et au *Censeur*. Je ne voulais pas passer dans mon quartier pour un mouchard. Vous concevez le tort que cela pouvait causer à un pauvre malheureux qui a besoin du public.

Jean Souliard, 5^e témoin, âgé de 29 ans, postulant-courrier, demeurant à Lyon.

Ce témoin fait d'une voix basse et rapide une déposition que personne n'entend, et si longue, que l'attention de MM. les pairs nous paraît singulièrement fatiguée. Nous ne recueillons de cet interminable récit que les paroles suivantes :

Un des insurgés dit aux autres, en parlant de moi : C'est un courrier; il faut lui donner protection. Nous allons vous conduire, car, si vous allez de ce côté, il pourrait vous arriver malheur.

Le témoin n'a pas fini.

M. de La Tournelle, impatienté : La cour...

M. le président : Laissez achever la déposition.

M. de Latourneille : C'était pour éviter à la cour des longueurs.

(Il se rassied, un peu embarrassé.)

M. le président, quand le témoin a fini de parler : Reconnaissez-vous l'accusé ?

Le témoin : Oui.

L'accusé : Je le reconnais bien aussi.

M. de Latourneille : Maintenant que tous les témoins sont entendus, nous demandons la lecture de la déposition du sieur Joseph Aymar, qui n'a pu être trouvé à son domicile.

M^e Benoit (de Versailles) : La cour a pu se convaincre que les dépositions orales modifiaient parfois, et beaucoup, les dépositions écrites. Dans l'intérêt de l'accusé, nous devons donc demander que cette lecture n'ait pas lieu.

Elle n'a point lieu, en effet.

M^e Benoit (de Versailles) : Je demande à la cour la permission de lui lire un certificat qui se trouve au dossier de l'accusé Roux; et si ce certificat était contesté, nous demanderions l'assignation du signataire, en vertu du pouvoir discrétionnaire délégué à M. le président.

M. le président : Cette lecture ne doit pas plus avoir lieu que celle de la déposition écrite d'un témoin absent.

M^e Benoit (de Versailles) : Les deux cas sont loin d'être identiques. En donnant lecture de cette pièce, je mets le ministère public en mesure d'en contester le contenu.

La cour autorise la lecture. Il en résulte qu'un assez grand nombre d'habitants de la ville de Lyon certifient la conduite toujours honorable de l'accusé Roux.

M. le président : Ce certificat ne détruit pas l'accusation.

M^e Benoit (de Versailles) : Si cependant on en contestait l'effet, nous demanderions à M. le président de vouloir bien faire citer les signataires.

M. le président : L'audience est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(14^e audience. — 27 mai 1835.)

A midi et demi les 25 accusés sont introduits.

La cour entre à une heure 1/4 à l'audience.

MM. Frank-Carré, Chegaray et de Latourneille occupent seuls le parquet. MM. Martin (du Nord) et Plongoulm ne prennent place qu'une heure après l'ouverture de la séance.

L'appel nominal constate l'absence du comte Becker, de l'amiral Jacob et de M. de Clermont-Tonnerre.

On appelle, par ordre de M. le président, le témoin Tivet, commissionnaire en rubans, demeurant à Lyon. Ce témoin se place derrière une petite barre recouverte en drap vert, qui a été disposée en avant des sièges de la cour, pour marquer la place des témoins.

M. Tivet dépose qu'il a vu dans la rue Saint-Pierre un individu armé d'un fusil, qui venait de faire feu. Cet homme disait : Voilà un fusil qui vient de tuer un officier.

D. Reconnaissez-vous l'accusé Genest ?

R. Non, monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas reconnu dans l'instruction ?

R. Oui, monsieur.

Genest : Je n'ai pas dit que je venais de tuer un officier, j'ai peut-être dit que j'avais vu tuer un officier. Je parlais à mes voisins avec beaucoup de vivacité; car je dois vous dire qu'à Lyon l'opinion générale était que le gouvernement, pour arrêter les progrès de la société des Droits de l'Homme, s'était constitué l'agresseur; mais certes, je n'ai pas dit que j'avais tué un officier. Au surplus, je n'avais pas de fusil, j'ai été désarmé comme tous les gardes nationaux de Lyon, et M. l'avocat-général sait si ce désarmement a été complet.

M. le président : Avez-vous quelques reproches à faire au témoin Tivet ?

R. J'ai vu à sa fenêtre un superbe drapeau rouge et j'ai pu me permettre à cette occasion quelque chose qui ait pu le blesser, j'ai pu froisser cet excès de zèle qui, après les événements, s'est emparé de beaucoup d'esprits. Je comprends qu'après avoir une première fois déposé, le témoin n'ait pas voulu se contredire, c'eût été fâcheux, pour un homme de son âge, d'être forcé de reconnaître qu'il a parlé légèrement.

L'accusé Genest signale des contradictions dans les dépositions des témoins qui le concernent.

M. de Latourneille, substitut, soutient que l'accusation est pleinement justifiée.

M. de Lariboisière, colonel de la 5^e légion, dépose que Genest a exactement rempli, en 1831, les fonctions de secrétaire du conseil de discipline de la légion.

M. Irac, major de cette légion, dépose dans le même sens.

M. Genest : La monarchie est selon moi indispensable à la France; ma conviction est que, depuis 1830, on aurait dû faire le sacrifice de ses affections personnelles pour conserver le dernier lambeau d'ordre qui subsiste depuis 1830, tout en conservant un profond respect pour Henri V et sa noble famille....

M. Barthe, pair, au président : Ne souffrez pas cela ! (Bruits divers aux bancs de la pairie)

Genest : Tout en conservant un inaltérable dévouement à la famille déchue...

M. le président : La cour ne peut entendre cela...

Genest : J'ai cru devoir sacrifier mes convictions...

M. le président : Vous n'avez plus la parole, allez vous asseoir.

M. Genest : J'ai voulu prouver que j'étais incapable d'oublier ce que je dois à mon pays.

M. le président interroge l'accusé Etienne Ratignié, âgé de 40 ans, chef d'atelier; il nie les faits qu'on lui impute.

M. le président : Vous avez fait partie d'une bande ?

Ratignié : Je ne suis pas un voleur, pour faire partie d'une bande.

(On rit.)

M. le président : Je vous parle d'une bande armée.

Ratignié : On m'accuse à faux.

Le témoin Sauzion : Ratignié m'a emmené avec lui pour voir juger les mutuellistes; je l'ai perdu dans la foule, je ne sais pas ce qu'il a fait.

Viel, soldat d'infanterie légère : Je ne connais pas du tout l'accusé Ratignié.

M. le président : Vous avez dit qu'il avait envahi la caserne des Minimes et vous avait mis un pistolet sous la gorge.

Viel : Je ne le reconnais pas.

Corty, voltigeur au 7^e léger, reconnaît Ratignié pour avoir menacé du pistolet un de ses camarades.

M. le président à Ratignié : Pourquoi vous êtes-vous sauvé quand on a voulu vous arrêter ?

R. Parce que le bruit courait qu'à Vaise on égorgeait les pères, les mères et tout :

M. Chopelin, commis : Le magasin de M. Blanc, mon patron, était menacé; j'ai couru chercher des secours à la barrière St-Just. J'ai vu là Ratignié; il avait un fusil.

M. le président : N'avez-vous pas eu connaissance d'une proclamation ?

Chopelin : Oui monsieur; on disait dedans qu'on établirait la république et que Lucien Bonaparte serait 1^{er} consul ?

M. Guillot, menuisier à St-Just, est introduit, il déclare qu'il ne sait rien relativement à Ratignié.

Ratignié : C'est le témoin Guillot que j'ai demandé qu'on assignât.

M. le président au témoin Guillot : Vous pouvez prendre la diligence et vous en aller à Lyon. Le témoin s'en va de mauvaise humeur.

M. de Latourneille représente un arrêt duquel il résulte que Ratignié a été condamné à un mois de prison, pour vol d'un sac de pommes.

Ratignié : Bah! ce n'est pas moi, qu'est-ce que j'en aurais fait, d'un sac de pomme.

M. Butet, ouvrier en soie, surveillant de nuit, est interrogé. On lui reproche d'avoir trahi la confiance de l'autorité et d'avoir, à l'aide de son titre, espionné la caserne des Minimes et d'y avoir ensuite guidé les rebelles.

Butet nie tous les faits qu'on lui reproche.

M. le président : Le lieutenant-colonel Borelli vous a chargé de porter une lettre au chef du poste de la caserne et de lui indiquer la retraite qu'il devait opérer. Pourquoi n'avez-vous pas tracé au chef du poste la route qu'il devait suivre ?

Butet : M. Borelli m'a chargé de porter une lettre et c'est en l'air qu'il m'a parlé du chemin à suivre; j'ai porté sa lettre; mais comme il n'y avait pas de réponse, moi, qui suis père de trois enfants, je suis rentré chez moi.

Le voltigeur Corty, déjà entendu, dépose que Butet, après avoir remis la lettre du lieutenant-colonel, et s'être informé du nombre d'hommes renfermés dans la caserne, est revenu à la tête d'une quarantaine d'insurgés pour s'en emparer.

M. Benes, caporal au 7^e léger, s'avance.

M. le président : Avez-vous vu Butet à la tête des insurgés ?

M. Benes : Non, mon général !

M. le président : Avez-vous vu Butet apporter la lettre du lieutenant-colonel ?

R. Oui, *maréchal* !

M. Condamin, portier-consigne de la caserne des Minimes, déclare n'avoir pas vu Butet parmi les insurgés.

Après une suspension d'une demi-heure, M. le président interroge Charmy.

M. Charmy est inculpé d'avoir pris une part active au désarmement de la caserne des Minimes.

Bidequin, fusilier au 7^e léger : Je reconnais Charmy; il m'a mis un pistolet sur la poitrine.

D. Quel jour ?

R. A la caserne des Minimes.

D. Quel jour vous a-t-il menacé ?

A la caserne des Minimes. (On rit.)

Charmy : Comment se fait-il que le témoin ne m'ait pas reconnu à Perrache quand on m'a confronté avec lui ?

Bidequin : Je vous reconnais aujourd'hui !

Sallement, charpentier à Lyon : J'ai vu l'accusé qui faisait partie du rassemblement qui transférait deux pièces de canon du fort St-Irenée au plateau de Fourvières pour tirer sur la place de Bellecour. L'accusé était armé d'un pistolet.

D. Était-il un des chefs ?

R. Je n'en sais rien.

M. l'avocat-général Chegaray informe la cour qu'un placard menaçant a été apposé à la porte du témoin Sallement.

M. Rubin : J'ai plusieurs fois rencontré l'accusé Charmy; il était sans armes.

Vincent dépose dans le même sens.

Il est 4 h. 1/2. M. le président se dispose à interroger Mazoyer.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 27 mai.

On assure que les gérans des journaux exclus par la chambre, comme *non sérieux*, de la tribune réservée à la presse, ont reçu hier un paquet de billets de tribunes, qui leur permettra de ne manquer aucune séance importante.

Un député à qui ce fait était raconté, l'attribuait à l'un des questeurs, bonhomme spirituel, et qui ne voit pas toujours avec peine les épigrammes lancées contre certains de ses collègues par les journaux escarmoucheurs.

— On assure que si le rédacteur anglais du *Times* n'a

point obtenu de cartes d'admission, c'est qu'il a été dit qu'il a tué la chambre des communes d'Angleterre, on avait toujours refusé d'admettre les journalistes correspondans des journaux français.

— Hier, chez l'un des ministres, M. Jaubert disait : « On a tué la *Tribune* à force d'amendes; les deux chambres et la cour d'assises viendront bien à bout du *Réformateur*. Après cela, ce sera le tour du *National*; il faudra bien aussi qu'il y passe. »

C'est avec quelque déplaisir que le beau discoureur a appris que les gérans du *Réformateur* pouvaient disposer d'un demi-million, ce qui pourra bien conduire ce journal plus loin que la législature à laquelle appartient M. Jaubert.

— Quelques arrestations ont été faites avant hier, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'état. Du reste, les ennemis de la sûreté publique, appréhendés au corps lundi, étaient remis en liberté hier matin.

On assure aussi que la police a été contrainte de remettre en liberté les deux cents et quelques individus arrêtés dans les dernières parodies d'éméute du boulevard Saint-Martin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Fin de la séance du 26 mai.

DISCUSSION DU BUDGET SPÉCIAL D'ALGER.

Chap. 8. — Solde et entretien des troupes, 15,139,000 fr. La commission propose une réduction de 2 millions 522 mille fr., qui porte sur l'occupation de Bougie.

M. Delaborde développe un amendement qui lui est commun avec M. le maréchal Clauzel, et qui consiste à prolonger jusqu'au 1^{er} juillet 1836 l'allocation de la somme de 15,139,000 fr. demandée par le gouvernement pour le chap. 8 du budget (solde et entretien des troupes.)

M. le rapporteur combat l'amendement.

M. de Rigny appuie la proposition de MM. Delaborde et Clauzel. Il fonde son opinion sur la difficulté de la composition d'une armée d'occupation où doivent entrer des soldats de toutes les armes.

MM. Laurence, Napoléon Duchâtel et Mauguin prennent la parole.

M. le maréchal Clauzel : On se plaint beaucoup de ce que l'occupation est onéreuse, dommageable; elle sera onéreuse en effet tant qu'on ne laissera pas arriver les colons européens qui veulent labourer les terres et peupler l'Algérie.

M. le maréchal Maison : L'honorable préopinant voudrait que l'on protégât les colons qui viendraient, non pas coloniser (le mot fait peur), mais travailler. Nous nous croyons assez forts, avec les moyens que la chambre nous donnera, pour protéger les colons qui veulent rendre notre occupation avantageuse.

Il y a des points que nous ne voulons pas abandonner, afin d'établir ça et là des frottemens avec la population indigène; mais nous sommes maîtres d'occuper ou d'évacuer. Il y a des points que, je le puis dire, nous n'évacuerons jamais.

Si nous pouvons réduire l'effectif plus tôt qu'au premier juillet, nous le ferons bien volontiers. Il est nécessaire de nous laisser le temps que nous demandons; il y aurait de l'imprudence à nous obliger de nous en aller à une époque fixe; nous ne serions pas maîtres d'exécuter nos mouvemens de la manière la plus favorable.

M. Duvergier de Hauranne : J'appelle coloniser, faire des dépenses considérables pour protéger la culture. Nous repoussons le mot de colonisation, et nous sommes sur le point d'adopter la chose.

M. Mauguin : Je m'oppose formellement à l'évacuation d'un point déjà occupé.

La réduction de la commission est rejetée.

M. Passy propose une nouvelle réduction.

M. le président met cette réduction aux voix.

Les députés se lèvent.... mais pour quitter la salle.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 27 mai.

La séance est ouverte à midi 1/4.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La présence de quatre membres témoigne de l'effort presque sur-naturel qu'ont fait MM. les députés en étant deux jours de suite exacts à leur poste. Il est vrai qu'il n'y a plus personne à traduire ni à juger.

A midi 1/2 deux ou trois membres demandent l'appel nominal.

M. le président : Il n'y a pas encore de secrétaire. (On rit.)

M. Cunin-Gridaine, du couloir de droite : Je suis là.

MM. Piscatory, Boissy d'Anglas et Félix Réal arrivent immédiatement.

La chambre finit par se garnir à peu près.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget.

M. Bugeaud demande la parole. Il tient à la main un exemplaire du *Messenger*. (Mouvement marqué d'attention.)

Messieurs, vous voulez la publicité, je la veux aussi; je voudrais que la France entière pût assister à nos débats; mais, messieurs, on ne peut se dissimuler qu'avec la presse ce soit la calomnie, l'outrage et le mensonge qui y assistent.

Je lis dans le *Messenger* un article répété par le *Courrier*, dans lequel on me prête des sentimens atroces, on me fait dire : « Je voudrais tuer du premier coup les journaux incendiaires et ceux qui les font. » Je n'ai parlé que des journaux; jamais une pensée aussi odieuse que celle exprimée par le second membre de la phrase n'est entrée dans mon âme; si j'avais voulu la mort des journalistes, je n'aurais pas, en avril, détourné les baïonnettes qui menaçaient leurs têtes et cela au risque de mes jours.

Une voix à gauche : Il n'y avait pas un seul journaliste dans les troubles d'avril.

Je suis l'ennemi des journalistes, ajoute M. Bugeaud; je leur ferai la guerre tant que je le pourrai, mais je leur ferai toujours une guerre loyale, et eux me font une guerre déloyale.

L'honorable général oublie de dire qu'il a corrigé ses épreuves au *Moniteur*.

M. Parant fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832.

Malgré les efforts de MM. Parant et Jaubert, la chambre ne consent pas à fixer immédiatement le jour de la discussion.

M. le président : Nous allons reprendre la discussion du budget au titre d'Alger.

A gauche : Nous ne sommes pas en nombre.

Au centre : Mais si !
On reprend la discussion.
Art. 9. Lits militaires, 358,000 fr. — Adopté.
Chap. X. Remonte générale, 97,000 fr. — Adopté.
Chap. XI. Harnachement, 17,000 fr. — Adopté.
Chap. XII. Fourrages, 1,848,000 fr. — Adopté, après une légère discussion, à laquelle prennent part MM. Desjoberg, le ministre de la guerre et Piscatory.
Transports généraux, 59,000 fr. — Adopté.
Dépôts de la guerre et cartes de France, 4,000 fr.
M. Salverte combat cette allocation qui est soutenue par M. le général Pelet et adoptée.
Matériel de l'artillerie, 160,000 fr. — Adopté.
Matériel du génie, 1,800,000 fr.
La commission propose une réduction de 800,000 fr.
M. le général Valazé combat la réduction.
On diminue les hommes, dit-il, il faut donc augmenter les fortifications.

Parlant ensuite des logements militaires, M. Valazé fait observer que, quelque mal logés que soient les soldats en France, ils le sont encore bien plus mal à Alger. Il maintient, en conséquence le chiffre du gouvernement.

M. Passy soutient la réduction.
M. le ministre de la guerre déclare partager entièrement l'opinion de M. Valazé, en ce sens qu'il faut, si l'on diminue la force effective en hommes, il faut nécessairement effectuer une compensation par la force en fortifications, surtout si l'on veut sincèrement et sérieusement occuper Alger, et s'y établir d'une manière solide.

M. Duvergier de Hauranne prétend, ainsi que l'a déjà fait M. Piscatory, que si on veut faire d'Alger une conquête réelle et nationale, il faut surtout modérer les allocations et ne pas se laisser entraîner, en matière de dépenses, à un entraînement funeste qui, tôt ou tard, entraînerait une réaction préjudiciable à la France.

M. le ministre de la guerre réfute cette opinion et insiste pour l'allocation demandée par le gouvernement.

MM. le rapporteur, Delaborde, Clauzel, Demarçay, Maison et Napoléon Duchâtel sont encore entendus.

La réduction proposée par la commission est mise aux voix.
Une première épreuve est douteuse, à la seconde la réduction est rejetée.

Le chiffre du gouvernement est adopté.
Services administratifs en Afrique, 1,899,000 fr.

La commission propose une réduction de 410,000 fr.

M. Saint-Marc Girardin : Le chapitre touchant essentiellement à nos rapports avec les indigènes, je dois adresser deux questions à M. le ministre de la guerre :

D'abord la Porte-Ottomane a-t-elle reconnu nos droits à la possession d'Alger ? et ensuite pourquoi n'a-t-on pas respecté à Alger, à Oran et à Bone, les lieux connus sous le titre de dotation de la Mecque et de Médine ?

MM. le général Valazé et Delaborde pensent que les objections de M. Saint-Marc Girardin n'ont aucune influence sur la question qui s'agit, attendu qu'il est impossible de mettre en doute nos droits à la possession d'Alger.

M. Charlemagne voudrait que le gouvernement répondit aux questions qui viennent de lui être posées ; elles peuvent, dit-il, avoir du retentissement au dehors.

De toutes parts : Allons donc... l'ordre du jour.
M. Laurence prononce de sa place quelques mots en réponse aux doutes émis par M. Saint-Marc Girardin, tendant à les applanir.

M. de la Pinsonnière propose un amendement qui n'est pas adopté.

M. Delaborde propose une augmentation de dépenses qui n'est pas appuyée.

MM. Mauguin et Maison sont encore entendus sur la question de l'exequatur accordé aux consuls envoyés à Alger.

La chambre fait trêve aux explications en demandant à grands cris l'ordre du jour.

M. Laurence soutient de nouveau le chiffre du gouvernement. (Aux voix ! aux voix !)

Le chiffre est adopté, ainsi que celui de 72,000 fr. relatif aux dépenses accidentelles et secrètes.

On nous communique une note portant que la discussion de la proposition en faveur des membres de la Légion-d'Honneur viendra samedi prochain, et qu'il faut ajouter à la liste des orateurs inscrits en faveur de la proposition, les noms de MM. Malleville, Doublat et A. Dubois.

Il est 4 heures 1/2.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LA SEINE.

Violences exercées sur un citoyen par des sergens de ville sans uniforme.

Cette affaire, dont les débats devaient révéler quelques-unes des violences de la police, avait attiré de bonne heure, dans l'enceinte de la 6^e chambre, un grand concours de spectateurs et de curieux. Le barreau est entièrement encombré ; quelques avocats vont même s'asseoir au banc des prévenus, auprès de leur confrère M. Lamarque, auquel on reproche d'avoir résisté, à l'aide de voies de fait, à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et de les avoir outragés par gestes et menaces. Or, voici les faits qui ont paru résulter, jusqu'à la dernière évidence, des débats et de la déposition unanime de tous les témoins entendus.

M. Lamarque, avocat, homme grave et modéré, abonné depuis 8 ans au cabinet de lecture de Mad. Vergne, place de l'Odéon, était sur le seuil de la porte de ce cabinet, le 8 mai, à 7 heures et demie du matin, et se disposait à y entrer. Près de lui se trouvaient quelques cochers de cabriolet qui stationnent ordinairement dans la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince. L'un d'eux racontait comment, la nuit précédente, il avait rencontré dans la rue un homme ivre ; qu'il l'avait même aidé à se relever, et que ce dernier ne lui avait voulu témoigner sa reconnaissance qu'en lui donnant des coups. M. Lamarque, à ce récit, manifestait sa surprise par quelques gestes, lorsqu'au même moment deux hommes d'assez grande taille, arrêtés à l'autre extrémité de la place, accourent comme des furieux, et demandent compte violemment à M. Lamarque de ses gestes et de la cause qui les fait naître. L'un d'eux était décoré ; aucun ne portait d'ailleurs de signes extérieurs qui pussent le signaler comme un agent de la force publique.

Qui êtes-vous ? dit M. Lamarque. Je ne vous connais pas ; je vous apercevais à peine à la distance où nous étions placés. Vous nous avez menacés, reprennent-ils ; et aussitôt le plus petit de ces individus frappe M. Lamarque avec un rotin qu'il portait ; ils le saisissent chacun au collet d'un côté, et meurtrissent, à coups de poing, sa figure qui bientôt est tout ensanglantée. Les cris : à la garde ! à l'assassin ! se font entendre ; la garde du poste voit

sin accourt ; M. Lamarque est entraîné violemment et précipité par les sergens de ville dans le corps-de-garde où il tombe à la renverse. Conduit ensuite devant le commissaire de police et devant le juge d'instruction, il reste trois jours en prison, et n'obtient enfin sa mise en liberté qu'en donnant une caution.

Tels sont les faits qui le conduisaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous le poids des chefs, de prévention indiqués plus haut.

On attend d'abord les sieurs Darras et Nodier, sergens de ville, qui ont opéré l'arrestation de M. Lamarque, le 8 mai. Ces deux individus sont vêtus de grandes redingotes et portent des moustaches.

Appelés par M. le président à s'expliquer sur les faits qui ont motivé leur conduite, ils prétendent que, menacés du geste par M. Lamarque, ils seraient venus très poliment vers lui ; que ce dernier leur aurait dit : « Vous êtes des mouchards à Gisque », et que c'est alors qu'ils auraient cru devoir s'emparer de la personne de M. Lamarque, et, vu sa résistance, appeler la garde à leur secours.

Ce récit est unanimement démenti par tous les témoins de la scène, qui soutiennent qu'il n'a pu y avoir de menaces de la part de M. Lamarque, qui ne pouvait guère se douter que deux individus placés à cent pas de lui, sans uniforme et sans aucun signe extérieur, étaient des agents de la police : tous affirment qu'il a reçu des coups de bâton dans les jambes et dans les cuisses, et qu'il avait la figure en sang ; l'un des témoins, cocher de cabriolet, parlant de cette scène déplorable, dit en montrant le moins grand des agents : Voilà celui qui faisait la livraison des coups de canne, je vous assure qu'il y allait de très bon cœur. (Mouvement dans l'auditoire.)

On entend ensuite le sergent commandant le poste, qui s'exprime avec quelque embarras et paraît craindre de dire tout ce qu'il sait ; interpellé cependant par M. Lamarque, il déclare que le prévenu a été maltraité par les agents à son entrée au corps-de-garde, suivant ce que ses soldats lui auraient rapporté.

M. Lamarque donne ensuite quelques détails sur les faits. Aux menaces des agents déguisés, il avait répondu : Je suis avocat. — Ah ! bien tant mieux, s'étaient-ils écriés, nous haïssons les avocats ; ils sont des lâches et des coquins !

Sur les observations que faisaient les cochers, témoins de la scène, ils ajoutaient, en montrant M. Lamarque : Ne voyez-vous pas que c'est un républicain ; on peut taper dessus.

Au moment où M. l'avocat du roi Poinot se lève, M^e Ledru-Rollin soumet des conclusions par lesquelles il demande au tribunal d'admettre M. Lamarque comme reconventionnellement demandeur. En conséquence, condamner les sieurs Darras et Nodier comme coupables d'arrestation arbitraire et violente, en tels dommages-intérêts qui seront fixés.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

À la reprise, M. l'avocat du roi, examinant successivement les deux chefs de prévention dirigés contre M. Lamarque, pense que toute cette affaire n'est que la suite d'un malentendu de la part des sergens de ville, qui n'ont pas pu être menacés par M. Lamarque, qui ne les connaissait pas. Quant aux violences qu'on leur reproche, M. l'avocat du roi pense qu'elles existent, et blâme la conduite des agents de l'autorité. Il termine son réquisitoire en concluant formellement à la mise en liberté de M. Lamarque. (Mouvement.)

M^e Ledru-Rollin ne pense pas que son client puisse se contenter de la satisfaction stérile qui lui est offerte par le ministère public.

Il soutient que l'action formée par M. Lamarque est régulière et bien fondée, et qu'il appartient à la justice de donner à la police une leçon salutaire, en réprimant, par des condamnations efficaces, le zèle sauvage de ses agents.

Après une réplique de M. l'avocat du roi et quelques instants de délibération dans la chambre du conseil, le tribunal déclare M. Lamarque acquitté, et surseoit à statuer sur la plainte reconventionnelle par lui formée jusqu'à ce qu'il ait obtenu, du conseil-d'état, l'autorisation de poursuivre.

ANNONCES DIVERSES.

(822 2) **A VENDRE.** — Biens patrimoniaux consistant en domaines, usines, droits de propriété de mine, actions d'exploitation.

Le tout dans le canton de Rive-de-Gier.
S'adresser à M. PLAGNEUX, notaire à Rive-de-Gier, qui fournira tous renseignements ; toutes sécurités, et facilités seront données.

(799 5) **A VENDRE.** — Grand et bel atelier de crêpage aérophane et gaulfrure, pompe à feu (4 chevaux), tour à chariot, presses pour cylindres, et tous les accessoires.

S'adresser au sieur Bause, propriétaire, rue de Sully, n° 3, aux Brotteaux.

(833) **A VENDRE.** — Fonds de commerce à Lyon, d'une valeur d'environ 30,000 fr. avec facilité de paiement. Cet établissement est susceptible de s'accroître du double sans augmenter les frais ; les bénéfices sont avantageux.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du Censeur, à Lyon, et à celui du *Courrier de l'Ain*, à Bourg.

AIX-LES-BAINS.

Les diligences pour Aix qui partaient d'un cabaret situé place des Cordeliers, et dont les voitures n'allaient pas directement jusque à destination, partent maintenant tous les soirs, à huit heures, depuis le 1^{er} mai, du bureau des Messageries d'Italie, RUE NEUVE, n° 17. Ce service a été amélioré d'une manière notable pour la commodité des voyageurs et pour la célérité dans la marche, sans augmentation de prix.

MALADIES DES YEUX.

(739 4) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux, des paupières, les taies, les larmoiements, etc. ; elle éclaircit et fortifie les yeux affaiblis par les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thi-

viers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

EAUX DE ST-ALBAN (LOIRE).

Le dépôt des eaux gazeuses et des eaux minérales naturelles de St-Alban est établi place St-Jean, n° 3.

On reconnaît ces eaux à la bride de fer blanc qui fixe le bouchon à la bouteille, et porte le nom de St-Alban.

Prix : Eau gazeuse : 20 c. la bouteille. — Eaux minérales, 45 c. (709 11)

GRAINS DE SANTE

DU DOCTEUR FRANCK.

Connus depuis plus de trente années, ils ont la propriété de remédier aux maux d'estomac, de chasser les vents, de purifier le sang ; ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions. Au surplus, le décret du 14 juin 1805 nous dispense d'en faire un plus grand éloge.

Chaque boîte et flacon d'essence éthérée doivent être revêtus du cachet et de la signature *Audin Rouvière*, rue d'Antin, n° 10, à Paris. On répond par correspondance aux consultations. (832)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite ; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux *accidens mercuriels*. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait des envois. (Affranchir.) (366 30)

BOURSE DE LYON du 29 mai 1834.

Cinq pour cent, au comptant, " "
fin courant, " "
Trois pour cent, au comptant, 79 "
fin courant, 79 50 35

COURS DES MARCHANDISES.

3/6 disponible, 4 55
— 4 derniers mois, 4 75
— 4 premiers 1836, 4 80
Colza disponible, 65 50
— 4 derniers mois, 56
— 4 premiers mois 1836, 55

BOURSE DE PARIS du 27 mai.

Cinq pour cent, 107f 90 107f 90 107f 65 107f 75
fin courant, 107f 65 107f 75 107f 35 107f 35
Quatre pour cent, " "
Trois pour cent, 79f 95 80f 15 79f 30 80f 25
fin courant, 80f 30 80f 30 79f 50 79f 50
Rentes de Naples, 98f 20 98f 20 97f 90 97f 90
fin courant, 98f 15 98f 20 97f 90 97f 90
Rentes perpétuel., 43f
Emprunt cortès, 43f
Act. de la banque, 1967f 50
Quatre canaux, 1200f
Caisse hypothec., 670f
Emprunt d'Haiti, 430f

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 109
— courant du mois, 109
— juin, juillet et août, 105 à 104
— 4 derniers mois, 101
— 6 derniers, " "
Lille, " "
Voitures, " "
3/6 disponible, 134 50
— courant du mois, 134 50
— juin, juillet et août, 137 50
— 4 derniers mois, 142 50 à 145
Savon Marseille bleu pâle, 11 1/2 à 10 1/2
— bleu vif disp., " "
— 4 derniers mois, 13
Cafés Haiti, 13 à 14
Sucres en pain, sans variations.

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.